

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 17 avril 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **Réponses du Distributeur suite à la Demande de renseignements de l'Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec**
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur
R-3864-2013

N/dossier : **4503-3**

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance de la correspondance du 16 avril dernier en lien avec sa demande de renseignements no. 1 dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Avant de répondre aux différents éléments soulevés par le Distributeur dans cette correspondance, l'AHQ-ARQ constate que celui-ci ne fournit aucun élément additionnel de réponse à sa demande de renseignement no. 1 et qu'il réitère ses objections à répondre aux questions 1.3, 1.6, 5.9, 6.1 à 6.5, 6.8, 8.2, 8.3, 12.2, 13.1 et 20.2.

Ceci étant dit, nous notons que le Distributeur invoque d'une part, le trop grand niveau de détail qu'impliqueraient les réponses aux questions de l'AHQ-ARQ et d'autre part, qu'il aurait déjà répondu aux questions.

Montréal

800, Place Victoria, bureau 4500, C.P. Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphone : 514-331-5010 Télécopieur: 514-331-0514
info@dufresnehebert.ca www.dufresnehebert.ca

Laval

1200, boulevard Chomedey, 4^e étage, bureau 400, Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : 514-331-5010 Télécopieur : 450-682-5014

Pour ce qui est de la première objection portant sur le niveau de détail, nous en comprenons que l'information existe et que le Distributeur pourrait la fournir, mais qu'il ne veut pas s'astreindre au travail requis pour y donner suite sans que la pertinence ne soit réellement remise en cause.

De façon générale, les demandes de renseignements ont pour but justement d'obtenir des détails et des précisions sur des éléments apparaissant au dossier du Distributeur, tel qu'il le reconnaît lui-même à la page 5 de sa lettre du 16 avril dernier. Sans contester la pertinence de l'information demandée (comme il s'agit de précisions sur une information fournie par le Distributeur, nous pouvons que présumer que le sujet est pertinent) avec une explication claire permettant d'en comprendre les motifs, il est pour le moins particulier de refuser de répondre tout simplement.

De plus, notre compréhension est que la Régie insiste pour que les questions qui impliquent un haut niveau de détail ou un travail plus important pour fournir une réponse adéquate soient posées au stade de la demande de renseignements. Ainsi, nous n'avons aucune objection à mener un débat sur la pertinence de répondre aux questions posées au Distributeur, mais il est à se demander ce qui est plus coûteux ou excessif...mener ce débat par échange de lettres successives ou fournir la réponse demandée, même si ceci implique un peu plus de travail que ce que souhaiterait le Distributeur.

En tout état de cause, il est évident que nous nous en remettons à la Régie pour juger à ce stade de la pertinence des informations et précisions demandées en lien avec la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ.

Pour ce qui est de l'objection portant sur le fait que le Distributeur aurait déjà répondu aux questions, ceci est inexact, du moins la réponse n'était que partielle, tel qu'il sera plus amplement exposé ci-après.

À tout évènement l'AHQ-ARQ se permet d'apporter certains commentaires à la lettre du 16 avril dernier du Distributeur.

Questions 1.6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.8

Tel que présenté dans l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (page 51), le Distributeur prévoyait, pour le scénario de référence, des rappels d'énergie dans le cadre du contrat de base avec Hydro-Québec Production pour tous les mois de décembre entre 2013 et 2025 et pour tous les mois de janvier et février entre 2014 et 2026 notamment.

Un an plus tard, dans le présent dossier (B-0008, HQD-1, document 2.3, page 41), le Distributeur ne prévoit tout à coup plus de rappels d'énergie, dans le scénario de référence, pour les mois de décembre 2013 à 2018 et pour les mois de janvier et février de 2014 à 2018. Pourtant, le Distributeur mentionne ne pas avoir procédé à une analyse pour arriver à une telle conclusion (B-0049, page 6, commentaire sur la question 6.4).

Même si la gestion des rappels constitue un enjeu majeur dans l'optimisation des approvisionnements du Distributeur, celui-ci n'a fourni aucune justification économique pour un tel changement de stratégie de réduction des rappels, comme il aurait dû le faire, selon l'AHQ-ARQ, pour se conformer aux décisions de la Régie, notamment D-2012-024, page 53, paragraphes 167 à 169 et D-2013-021, page 16, paragraphe 48.

Comme le Distributeur le fait pour la suspension des livraisons de la centrale de TCE (Dossiers R-3649-2007, R-3673-2008, R-3704-2009, R-3734-2010, R-3765-2011, R-3803-2012 et R-3850-2013), l'AHQ-ARQ est d'avis qu'il devrait fournir une justification économique semblable lorsqu'il décide de ne pas recourir au rappel d'énergie et à sa puissance associée, particulièrement au cours des mois d'hiver. Comme il le fait pour TCE, le Distributeur pourrait comparer l'utilisation des rappels avec des scénarios d'utilisation de l'électricité interruptible et/ou des marchés à court terme en tenant compte de leurs prix et contraintes respectifs. Une justification économique devrait aussi tenir compte de l'avantage additionnel que comportent les rappels d'énergie en ce qu'ils augmentent le potentiel de différer de l'énergie sur l'horizon 2014-2027 et le potentiel économique correspondant, le cas échéant.

À défaut d'obtenir une justification économique du Distributeur, l'AHQ-ARQ a demandé à l'expert qu'elle a retenu d'examiner la possibilité de préparer une telle justification économique. Ce dernier doit toutefois avoir recours à certaines informations pour pouvoir effectuer un tel travail et les questions 1.2, 6.1, 6.2, 6.3 et 6.8 visent à les obtenir.

Selon l'AHQ-ARQ, une telle justification économique ne constitue pas de la micro-gestion et les scénarios à étudier ne comportent pas de spéculation.

Questions 8.2, 8.3, 12.2 et 20.1

Sur ces questions, le Distributeur soumet y avoir répondu (B-0049, page 11). L'AHQ-ARQ maintient sa position telle qu'exprimée dans sa correspondance du 9 avril 2014 (C-AHQ-ARQ-0008).

L'AHQ-ARQ réitère donc sa demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions mentionnées dans cette lettre pour les motifs qui y sont énoncés.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#468993